

DECISION DCC 15-175

DU 13 AOÛT 2015

Date : 13 août 2015

Requérant : Limoumini LAWANI

Contrôle de conformité

Election (législatives)

COS/LEPI : (Droit de vote)

Défaut de signature

Irrecevabilité

Prononcé d'office de la Cour

Loi électorale : (Application de l'article 305 alinéa 1, 9, 236 alinéa 1er, 307, 308, 320, 324, 326 et 327 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin)

Rejet

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 avril 2015 enregistrée à son secrétariat le 24 avril 2015 sous le numéro 0870/099/REC, par laquelle Monsieur Limoumini LAWANI forme un recours en « revendication de droit de vote » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Lors de l’affichage des noms et photos par le COS-LEPI, je me suis rendu à l’EPP-Djidjè, où j’ai retrouvé mon nom et ma photo. A l’heure où je vous transmets ce message, je n’ai pas retrouvé ma carte d’électeur biométrique ainsi que celle de ma femme alors que je suis candidat aux élections locales » ;

Considérant qu’à son recours, il a joint une photocopie des récépissés de collecte de données n^{os} d’ordre 00671 et 00675 du 29 mars 2014 ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que répondant à la mesure d’instruction diligentée par la haute juridiction, le coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) de la LEPI, Monsieur Kassimou CHABI, écrit : Monsieur Limoumini LAWANI, « ne dispose pas de données biométriques » dans la base de données de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu’aux termes de l’article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d’une organisation non gouvernementale, d’une association ou d’un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que la requête de Monsieur Limoumini LAWANI ne comporte ni signature ni empreinte digitale ; qu’elle doit en conséquence être déclarée irrecevable de ce chef ;

Considérant que cependant, ladite requête fait état d’atteinte à un droit fondamental, notamment le droit de vote ; qu’il y a lieu

pour la Cour de se prononcer d'office, et ce, en vertu des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 305 alinéa 1^{er} de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ; que par ailleurs, les articles 9, 236 alinéa 1^{er}, 307, 308, 320, 324, 326 et 327 du même code disposent respectivement :

Article 9 : « *Sont électeurs dans les conditions déterminées par la présente loi, les Béninoises et les Béninois, âgés de dix-huit (18) ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques* » ;

Article 236 alinéa 1^{er} : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de leur choix* » ;

Article 307 : « *Tout citoyen en désaccord avec une omission, une inscription, une radiation ou une information erronée figurant sur la liste électorale informatisée provisoire ou sur la liste électorale permanente informatisée doit présenter ses réclamations à la Commission communale d'actualisation.*

Les réclamations formulées verbalement ou par écrit sont reçues auprès du chef d'arrondissement ou du chef de village ou de quartier de ville.

Ces réclamations sont enregistrées dans un registre spécial conçu à cet effet et tenu auprès des chefs d'arrondissement et des chefs de village ou de quartier de ville et transmises sans délai à la Commission communale d'actualisation. Il est obligatoirement délivré récépissé au réclamant » ;

Article 308 : « *Les réclamations des citoyens en rectification, inscription et radiation sont formulées par tout citoyen **jusqu'au dernier jour de la période d'actualisation** devant les*

Commissions communales d'actualisation, et transcrites sur des formulaires appropriés mis à leur disposition par le régisseur général.

Ces formulaires dûment remplis sont transmis sans délai au régisseur général qui est tenu de les soumettre au Conseil d'orientation et de supervision qui doit les examiner dans les huit (08) jours suivant la date de réception des réclamations.

Si celles-ci sont avérées fondées et justes, le Conseil d'orientation et de supervision doit ordonner l'intégration des corrections qui en découlent au fichier électoral national et à la liste électorale permanente informatisée.

Si celles-ci sont révélées fausses, non fondées ou injustifiées, le Conseil d'orientation et de supervision doit les rejeter.

Si dans un délai de dix (10) jours, le requérant n'obtient pas une suite ou s'il n'est pas satisfait de la réponse, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 154 du présent code.

Dans tous les cas, les réclamations acceptées (radiation de citoyens, rectification des erreurs dans les données ou changement de données) et portées au fichier électoral national doivent faire l'objet de notification au requérant, à toute personne concernée et à toutes les autorités administratives de son lieu de résidence pour information » ;

Article 320 : « Les actions à mener en vue de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ainsi que les étapes de réalisation de cette actualisation se présentent en six (06) étapes successives :

- 1- Etablissement du cadre juridique ;*
- 2- Mise en place des organes de pilotage ;*
- 3- Réalisation de l'audit participatif ;***
- 4- Enregistrement complémentaire ;***
- 5- Exploitation des données au Centre national de traitement ;*

6- Consolidation des données et production des documents électoraux » ;

Article 324 : « L'audit participatif est une opération de vérification citoyenne des données du recensement électoral national approfondi et de la liste électorale permanente informatisée.

Les principales actions qui entrent dans le cadre de l'audit participatif sont :

- L'impression du fichier électoral national existant par arrondissement ;
- L'affichage dans les nouveaux centres de vote pour vérification par les populations, des données sur le terrain afin de dénoncer les irrégularités qu'elles auraient pu par elles-mêmes constater (inscription de mineurs, inscription multiple, inscription d'étrangers et autres irrégularités) à travers un formulaire spécial ;
- **Le recensement des personnes omises lors du recensement électoral national approfondi à travers un formulaire spécial de recensement** ;
- La validation et signature des procès-verbaux de conduite des opérations d'audit participatif par les autorités et agents désignés ;
- Le recensement des demandes de transfert de centre de vote à travers un formulaire de transfert de centre de vote, afin d'assurer à chaque citoyen, le droit au choix libre de son centre de vote ;
- Le prétraitement des données au niveau communal ;
- La transmission, la centralisation, le traitement et la consolidation au Centre national de traitement » ;

Article 326 : « **L'enregistrement complémentaire** est l'ensemble des actions nécessaires à la réalisation des enregistrements de complétude et **d'actualisation de la base de**

données personnelles, nominatives et biométriques du recensement électoral national approfondi.

Elle se fait par affichage de la liste provisoire et enregistrement complémentaire dans les centres de collecte érigés à cet effet » ;

Article 327 : « *La phase de la consolidation des données et de production des documents électoraux se déroule au Centre national de traitement et comporte les actions suivantes :*

- *La consolidation des données des serveurs communaux vers le serveur principal ;*
- ***La prise en compte des réclamations issues de l’affichage de la liste provisoire ;***
- *La consolidation et le dedoublonnage ;*
- *L’exploitation et la production des documents électoraux définitifs ;*
- *L’impression de nouveaux formats de cartes d’électeur pour tous ;*
- *L’impression des listes d’émargement par poste de vote » ;*

Considérant qu’il résulte de la lecture croisée et combinée de ces dispositions que l’inscription sur la liste électorale est un droit pour tout citoyen remplissant les conditions édictées à l’article 9 sus-cité du code électoral ; que pour en jouir, les citoyens qui ne figurent pas sur la liste électorale dressée en vue de son apurement doivent, **pendant la période d’actualisation, notamment lors de la phase de l’audit participatif et de l’enregistrement complémentaire**, formuler des réclamations en inscription ; qu’un récépissé leur est délivré à chacune de ces étapes ;

Considérant que dans le cas d’espèce, Monsieur Limoumini LAWANI a seulement pris part à l’audit participatif comme en fait foi le récépissé produit au dossier ; qu’aucun élément du dossier n’atteste de ce qu’il a participé à l’enregistrement complémentaire ; que l’audit participatif vise seulement la

vérification citoyenne des données du recensement électoral national approfondi et de la liste électorale permanente informatisée ; qu'à cette phase, il est procédé pour ce qui concerne les personnes omises à un simple recensement ; que c'est par contre à la phase de l'enregistrement complémentaire qu'il est procédé aux enregistrements de complétude et d'actualisation de la base de données personnelles, **nominatives et biométriques** du recensement électoral national approfondi ; qu'ainsi, les réclamations sont enregistrées pendant l'enregistrement complémentaire et prises en compte lors de la phase de consolidation des données consécutive à cette étape conformément aux articles 326 et 327 sus-cités du code électoral ; qu'il s'ensuit que le requérant n'ayant pas formulé de réclamation en inscription à cette étape de l'actualisation, la réclamation intervenue après l'affichage de la liste électorale définitive n'est plus opérante ; qu'en conséquence, sa demande mérite rejet ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Limoumini LAWANI est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- La requête de Monsieur Limoumini LAWANI est rejetée.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Limoumini LAWANI, à Monsieur le Coordonnateur du centre national de traitement de la LEPI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize août deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre

Madame Marcelline C.
Monsieur Akibou
Madame Lamatou

GBEHA AFOUDA Membre
IBRAHIM G. Membre
NASSIROU Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérime KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-